



# Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Décision n°38-2024 : Signature d'une convention de partenariat avec l'ESAT de Ceyran – Association CAPPa ayant pour objet la prestation d'entretien des espaces verts de la déchèterie de Veure-Monton, le suivi des sites de compostage partagé en établissement de Mond'Arverne, la réalisation de prestation de broyage de branches et la remise de compost**

**Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat (hors marchés publics) dont le montant financier annuel est inférieur à 200 000 € HT et leurs avenants ;

Cette convention s'inscrit :

Pour le SBA :

- Dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage à l'économie circulaire du 10 février 2020 ;
- Dans le cadre de la labellisation « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage » du SBA par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en décembre 2014, de son programme DZéTA (Déchets Zéro sur le Territoire du Bois de l'Aumône), s'inscrivant dans la continuité de son Programme Local de Prévention des Déchets ;
- Dans le cadre de la labellisation « Economie Circulaire » - 1<sup>er</sup> palier - du SBA en 2020.

Pour l'ESAT de Ceyran – Association CAPPa :

- A travers son Projet associatif 2023-2027, le CAPPa s'est fixé pour objectif de poursuivre son action en faveur du développement durable et de l'inclusion des Personnes en situation de handicap, sous toutes ses formes.
- Les Personnes en situation de handicap ont une place double au sein de ces ODD. Elles sont d'une part citoyennes actrices du changement promu par tous les objectifs et d'autre part ciblées par des objectifs spécifiques qui les rendent directement bénéficiaires des progrès.

- L'Association CAPPa destine son action à la recherche et à la mise en place de tous moyens permettant la formation, l'insertion ou la réinsertion dans une trajectoire de professionnalisation avec une mission d'insertion dans le milieu ordinaire et d'agir pour le développement durable notamment dans le cadre de la réduction des déchets et d'économie circulaire.
- Pour ce faire, elle peut créer ou développer toute activité, notamment à caractère économique, susceptible de servir à la bonne réalisation de son objet.

Le SBA et l'ESAT de Ceyran – Association CAPPa ont souhaité engager un partenariat afin de permettre au Partenaire l'entretien des espaces vert de la déchèterie de Veyre-Monton, et le suivi des sites de compostage partagé du secteur avec la fourniture du broyat nécessaire et de réaliser ponctuellement des prestations de broyage et remise de compost.

Cette convention a pour but d'organiser les conditions et modalités de ce partenariat.

Les objectifs de ce partenariat sont :

1. Réaliser l'entretien des espaces verts de la déchèterie de Veyre-Monton
2. Réaliser des suivis de site de compostage partagé en fonction du nombre de passage (cf. annexe)
3. Réaliser des opérations de broyage de branches.
4. Réaliser des opérations de remises de compost issu des composteurs partagés.

Le coût total de la prestation est de 38 988,00 € pour une période de 2 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 octobre 2026.

Le montant alloué pourra être revu annuellement, après validation des deux parties, en cas d'adaptations importantes de la prestation.

Le versement se fera sur factures trimestrielles après validation du service fait.

La durée de la présente convention est de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## DÉCIDE

**Article 1** : **DE SIGNER** la convention de partenariat avec l'ESAT de Ceyran – Association CAPPa.

**Article 2** : **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à cet effet.

**Article 3** : **DIT** que ce contrat est établi pour une durée de deux ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026.

**Article 4** : Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2025 et suivants.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 23 décembre 2024.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.*

Accusé de réception en préfecture  
063-256300161-20241223-DEC38-2024-AU  
Date de télétransmission : 30/12/2024  
Date de réception préfecture : 30/12/2024